



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la
communauté d'agglomération Montluçon Communauté (03)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3188

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3188, présentée le 2 août 2023 par la commune de communauté d'agglomération Montluçon Communauté (03), relative à la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21 août 2023;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 14 septembre 2023;

Considérant que la communauté d'agglomération Montluçon Communauté, située à l'ouest du département de l'Allier (03), compte 21 communes pour une population de 60 617 habitants en 2019 et qu'elle fait partie du périmètre du Scot du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ;

Considérant qu'en parallèle, une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal est engagée par délibération du 21 novembre 2016 et que le projet a pour objet de mettre en cohérence les zonages ;

Considérant que le projet de mise à jour du zonage a pour objet :

- s'agissant des eaux usées, d'inclure les zones d'habitat dense en zone d'assainissement collectif et de limiter l'assainissement non collectif à des secteurs isolés pour lesquels il n'est pas justifié d'envi-

sager un raccordement au réseau collectif (secteurs périurbains et ruraux non raccordables à un réseau collectif d'assainissement public ou éloignés des centre-bourgs pour lesquels les dispositifs d'assainissement non collectif sont bien adaptés et technico-économiquement plus intéressants que le raccordement à un réseau d'assainissement collectif) ;

- s'agissant des eaux pluviales, il est prévu qu'elles soient retenues à ciel ouvert, dans des espaces de préférence végétalisés (bassins végétalisés, prairies inondables, noues végétalisées, toitures végétalisées stockantes, etc.) :

Considérant que le zonage de l'assainissement collectif des eaux usées comprend les deux types de zones suivantes :

- les zones vertes dites « limites du périmètre d'assainissement collectif actuel », qui correspondent aux zones actuellement raccordées ou raccordables à l'assainissement collectif immédiatement ;
- les zones jaunes, complémentaires aux précédentes, dites « limites du périmètre d'assainissement collectif futur », non raccordables actuellement mais pour laquelle il apparaît que la solution la plus raisonnable à terme est l'assainissement collectif.

Considérant que le zonage de l'assainissement collectif des eaux pluviales comprend deux zones définies par les documents graphiques du zonage pluvial :

- Une zone « bleue », correspondant aux zones urbanisées et à urbaniser du PLUiH dans lesquelles la gestion des eaux pluviales relève de la compétence de Montluçon Communauté ;
- Une zone « verte », correspondant aux zones non urbanisées pour lesquelles la gestion des eaux pluviales relève du service public des communes ;

Considérant que chaque zone d'urbanisation du territoire intercommunal fait l'objet d'une notice et d'une carte de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales indiquant le contexte du site (zonage de protection et d'inventaire des milieux naturels, présence de cours d'eau, capacités d'infiltration des sols) et le principe de gestion des eaux pluviales à mettre en place (dispositifs de rétention et/ ou d'infiltration à ciel ouvert dès que possible) ;

Considérant que l'objectif du zonage des eaux pluviales est de permettre une gestion intégrée des eaux pluviales dans tout projet d'aménagement, conformément à l'orientation 3D du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) Loire Bretagne (2022-2027), visant à maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté (03) n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de communauté d'agglomération Montluçon Communauté (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de communauté d'agglomération Montluçon Communauté (03), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3188, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de communauté d'agglomération Montluçon Communauté (03) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).